



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
Service Environnement Eau
Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRÊTE PREFECTORAL

PORTANT :

1°) DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- a) de la dérivation des Puits P1 et P2 DE L'ILE DE LA MOTTE par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE
- b) d'établissement des périmètres de protection de ce point d'eau

2°) AUTORISATION DE POURSUIVRE L'UTILISATION D'EAU prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2, L.1321-3, L.1324-3 et R.1321-1 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;

VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 22/03/2002 ;

VU la délibération du conseil municipal du 15/12/1999 sollicitant la déclaration d'utilité publique de dérivation et d'établissement des périmètres de protection des captages de L'ILE DE LA MOTTE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 16/04/2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et des périmètres de protection des captages de L'ILE DE LA MOTTE par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE sur les communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT.

VU l'arrêté préfectoral du 04/04/1974 portant déclaration d'utilité publique des acquisitions des terrains des périmètres de protection immédiate des points d'eau de la commune de Flavigny-sur-Moselle, et de la création des servitudes légales sur les périmètres rapprochés et éloignés desdits points d'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 07/08/1978 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Flavigny en vue de la dérivation des eaux non domaniales et de l'alimentation en eau potable et de la déclaration des périmètres de protection des points d'eau et des servitudes qui y sont rattachées ;

VU les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé dans les communes ;

VU les registres d'enquêtes et les pièces attestant le bon déroulement des enquêtes ;

VU l'avis favorable du 26/06/2004 du Commissaire Enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 mai 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1er - Objet

Est déclaré d'Utilité Publique, en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, le prélèvement par la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE dénommé ci-après 'la collectivité'. Le présent arrêté traite respectivement de :

- 1°) la dérivation par captages des PUIITS de L'ÎLE DE LA MOTTE à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE,
- 2°) l'établissement des périmètres de protection autour du point d'eau à FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT,
- 3°) l'autorisation de poursuivre l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

TITRE II - DÉRIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 - Situation

La collectivité est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines par des ouvrages de captage. La situation des ouvrages est précisée ci-après :

Appellation	Commune	Parcelle	Code minier	Coordonnées Lambert II		altitude
				X =	Y =	
Puits P1 de l'Ile de la Motte	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	ZM 9	268-2-0084	885 669	2 403 599	230 m
Puits P2 de l'Ile de la Motte	FLAVIGNY-SUR-MOSELLE	ZM 9	268-1-0121	885 780	2 403 589	230 m

ARTICLE 3 - Débits prélevés

Le volume à prélever ne pourra excéder 2 400 m³/j ni 60 m³/h.

ARTICLE 4 - Sauvegarde des intérêts généraux

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le chef de service responsable de la police des eaux.

ARTICLE 5 - Mesures de débits

Les appareils de contrôle des débits prélevés seront conformes aux normes AFNOR.

La collectivité tiendra un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine)
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes ...)
- modifications d'installations.

Ce registre sera examiné et visé par les agents chargés de la police des eaux au cours de leur tournée.
Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux.

Ce compte-rendu fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m³/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

ARTICLE 6 -

La collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

TITRE III - PERIMETRES DE PROTECTION DU POINT D'EAU

ARTICLE 7 - Définition des périmètres de protection

Les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté précisent la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

7-1 Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate des Puits de l'Ile de la Motte est situé sur la parcelle ZM 9 et sur une parcelle du domaine Public Fluvial, lieudit LA MOTTE sur le territoire de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. Il couvre une surface de 2,34 ha environ.

7-2 Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur une surface 8 ha environs sur le territoire de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE. Il englobe la parcelle ZM 9 et les emprises correspondantes du Domaine de l'Etat.

7-2 Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur une surface 100 ha environ. Il est situé sur les communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT.

ARTICLE 8 - Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

8-1 Périmètre de protection immédiate

Seules les activités indispensables à la protection de la ressource et au bon fonctionnement des ouvrages sont autorisées. Toute activité présentant un quelconque danger pour la qualité de la nappe est interdite.

Seront autorisés la récolte des foins et regains aux époques habituelles et sans apport de fertilisant ou quelconque produit chimique, l'accès pedestre des pêcheurs et des promeneurs ainsi que des personnels d'entretien.

Les seuls véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de protection immédiate sont ceux indispensables à la gestion et l'entretien des divers ouvrages et notamment :

- l'exploitant des terrains en pâture de l'Ile dans le cadre de la gestion normale de son troupeau ou pour la récolte des foins.
- les services techniques de la commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE ou leur mandataire dans le cadre strict de l'exploitation du champ captant,
- les services de la Navigation ou leurs mandataires dans le cadre de l'entretien des rives de la Moselle et de la rigole des eaux motrices sous le pont canal et son environnement,
- les services de Gaz de France ou leurs mandataires dans le cadre de l'entretien du gazoduc ou de son emprise de surface.

Toutes ces interventions se feront dans le cadre des dérogations accordées par le Maire au bénéfice des organismes ci-dessus. Ces derniers seront informés des prescriptions et interdictions régissant la surface délimitée

par le périmètre, ils devront s'engager à les respecter scrupuleusement et à signaler immédiatement au maire tout incident ou déversement accidentel.

L'emploi d'herbicides est interdit.

8-2 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement et notamment :

** concernant les travaux souterrains sont interdits :*

- les forages, puits, captages dans le même aquifère,
- l'ouverture et l'exploitation de carrière,
- la réalisation de mares et d'étangs.

** concernant les stockages et dépôts sont interdits :*

- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau,
- le stockage de produits chimiques et déchets solides,
- les stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables,
- les stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purins, lisiers, fumiers)
- les stockages d'effluents industriels,
- le stockage d'effluents domestiques collectifs,
- les stations d'épuration,
- les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains.

** sont interdites les canalisations et rejets liquides :*

- d'eaux usées domestiques collectives et industrielles,
- d'hydrocarbures, de produits chimiques liquides.
- d'effluents agricoles,
- d'installations autonomes de traitement d'eaux usées,
- de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.

** sont interdites les constructions :*

- les habitations,
- le camping, caravanning et annexes,
- les cimetières,
- les installations classées,
- les bâtiments d'élevage, d'engraissement,
- les silos produisant des jus de fermentation,

** concernant les activités agricoles sont interdites :*

- toutes les activités hormis l'élevage extensif.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

** concernant les travaux souterrains :*

- les sondages et forages de reconnaissance, de même que les fouilles, tranchées ou excavations ne pourront être réalisées qu'à l'instigation de la commune de Flavigny sur Moselle dans le cadre de l'exploitation de la ressource en eau ou du service de la Navigation dans le cadre de la gestion de ses installations hydrauliques de l'extrémité Est de l'île,
- pour tous travaux souterrains de plus de deux mètres de profondeur, l'hydrogéologue agréé sera consulté, le remblaiement sera réalisé à l'aide des matériaux extraits ou des matériaux naturels provenant de carrières.

** concernant les constructions :*

- les travaux de voirie existante (éventuellement aménagement de l'accès) devront utiliser des matériaux provenant de carrières et les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement devront être imperméabilisés,

** concernant les activités agricoles :*

- les abreuvoirs, abris et points d'apports complémentaires de nourriture seront possibles dans la moitié amont de la zone de périmètre de protection rapprochée, soit à 500 m au moins du puits P2.

** concernant les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles encadrant l'île de la Motte fera l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau et l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis.

8-3 Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

Toute activité susceptible d'accroître le ruissellement, de modifier le tracé et le profil actuels des lits de la Moselle et de la Rigole des eaux motrices, de ralentir ou d'accélérer la vitesse d'écoulement des eaux libres, de réduire les débits actuellement disponibles à l'amont du seuil de Flavigny-sur-Moselle ou de modifier les règles actuelles de sa répartition entre la Moselle et la Rigole fera l'objet d'une demande d'autorisation donnant lieu à une étude d'impact. Celle-ci devra proposer des mesures compensatoires permettant d'assurer la conservation de la ressource en eau de l'île de la Motte et plus précisément du champ captant tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

** concernant les travaux souterrains :*

- les puits, forages (ou captages) d'eau captant les aquifères tels que les Grès à Roseaux ou la Dolomie de Beaumont auront un débit maximal de 48 m³/jour,
- les sondages et forages de reconnaissance d'une profondeur supérieure à 3 m devront être rendus étanches dans toute la traversée des niveaux aquifères. Ils seront intégralement cimentés après usage,
- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations devra s'accompagner de la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles,
- le remblaiement d'excavations de plus de 2 m de profondeur sera réalisé à l'aide des matériaux qui en auront été extraits ou des matériaux en provenance de carrières,
- l'ouverture par affouillement de plans d'eau, mares et étangs exigera au préalable la réalisation d'une étude hydrogéologique qui définira les conditions de réalisation et les prescriptions particulières éventuelles.

** concernant les stockages et dépôts :*

- les stockages d'effluents industriels, de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires couvertes. Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent,
- les stockages d'effluents industriels ou d'eaux usées seront réalisés dans des bassins étanches. Des procès verbaux d'essais d'étanchéité seront effectués avant mise en service des ouvrages. Une expertise de l'ouvrage sera réalisée tous les cinq ans par un contrôleur technique,
- les stations d'épuration, les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches. La surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, soit en aval des périmètres, soit dans un ruisseau pérenne, en respectant les autorisations de rejet,

** concernant les canalisations :*

- toutes les canalisations à l'exception des collecteurs d'eaux pluviales seront étanches.

** concernant les rejets liquides :*

- les rejets d'eaux usées, préalablement traitées, seront amenés en aval des périmètres de protection,

** concernant les eaux superficielles :*

- tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles encadrant l'île de la Motte fera l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau et l'avis de l'hydrogéologue agréé sera requis.

ARTICLE 9 - Travaux à réaliser

Les travaux de mise en conformité suivants seront réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la publication de l'arrêté :

- Décolmatage des colonnes de captages, massifs de graviers et crépines.
- Reprise de la tête du puits P1 afin d'assurer à la fois l'étanchéité et l'aération, par la mise en place d'une dalle en béton avec trappe d'accès (capots en fonte à joints d'étanchéité) et cheminée d'aération.
- Suppression de la zone d'accumulation d'eau de surface autour de P1 en disposant un corroi d'argile de 0,5 à 0,8 m d'épaisseur autour de l'ouvrage après décapage de la terre végétale sur une surface d'environ 1 000 m², cette terre étant alors remise en place sur l'argile.
- Reprise de l'étanchéité de la tête du puits P2 en intervenant sur le joint défailant du cuvelage en béton qui laisse pénétrer les eaux de surface en présence d'inondation.
- Etant donné la situation des captages, il n'est pas fait obligation de clôturer le périmètre de protection immédiate. L'accès aux installations devra être barré par une grille et un portail fermé à clef afin d'interdire toute intrusion de véhicules.

Les travaux d'installation d'une station de correction de l'agressivité devront débuter au plus tard un an à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 10 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts existants dans les périmètres de protection éloignée et rapprochée à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 8 dans un délai d'un an.

ARTICLE 11 - Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté

Le propriétaire désirant réaliser ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé conformément à l'article 8, doit avant tout début de réalisation, faire part de son intention au Préfet de MEURTHE-ET-MOSELLE, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ou à leur écoulement,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Si ces activités, installations ou dépôts nécessitent l'octroi d'une autorisation au titre de la législation sur les installations classées ou sur les établissements soumis à la déclaration, il sera constitué par le pétitionnaire, un dossier unique regroupant les pièces nécessaires à l'instruction de sa demande d'autorisation et celles prévues par le présent arrêté.

Une décision unique interviendra.

ARTICLE 12 - Contrôle des prescriptions et sanctions

Les maires des communes de Flavigny-sur-Moselle et Azélot sont chargés du contrôle de l'application du présent règlement à l'intérieur des périmètres de protection.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article R.1324-3 du code de la santé publique.

TITRE IV - UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 13- Situation

La collectivité est autorisée à poursuivre l'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine par la collectivité

ARTICLE 14- Traitement

L'eau prélevée doit faire l'objet, avant distribution, d'un traitement comprenant un dispositif de correction de l'agressivité et de désinfection agréés par le ministère de la santé afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaire. Les travaux d'installation de la station de correction de l'agressivité devront débuter au plus tard un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15- Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme départemental fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, selon la réglementation en vigueur.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 -

Les arrêtés préfectoraux du 04/04/1974 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits du Breuil aujourd'hui abandonnés et du 07/08/1978 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des puits n°1 de l'Ile de la Motte seront abrogés.

ARTICLE 17-

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARTICLE 18 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, MM. les maires des communes de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE et AZELOT, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur du Service interrégional de la Navigation du Nord Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Une ampliation du présent arrêté sera adressé au bureau des Recherches Géologiques et Minières, à la Direction Régionale de l'Environnement, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'Agence de l'eau RHIN-MEUSE.

Nancy, le 09 JUIN 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc BUFG

POUR AMPLIATION
et par délégation
L'Attaché de Préfecture,



Stéphanie Renard

Stéphanie RENARD

**Commune de
FLAVIGNY-SUR-MOSELLE**

**Périmètres de protection des
captages des Puits P1 et P2
de l'Île de la Motte**

PREFECTURE
de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY le , 09 JUIN 2005

Par délégation
L'Attaché de Préfecture,

E. GALVAIN
E. GALVAIN



